



Mairie de Bonneval
Monsieur Joël BILLARD
Maire de Bonneval
19 Rue Saint-Roch
28800 BONNEVAL

Châteaudun, le 04/07/22

Objet : Avis du Syndicat du Pays Dunois en charge du SCoT du Pays Dunois concernant la nouvelle version du projet de modification n°4 du PLU de Bonneval

Réf: HDA/CP/CN n° 2022-007

Dossier suivi par Caroline Nguyen

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 31/05/22 et réceptionné le 07/06/22, vous avez transmis la nouvelle version du projet de la 4^{ème} modification du PLU de Bonneval au Syndicat du Pays Dunois en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Dunois, en tant que Personne Publique Associée, et je vous en remercie.

Je vous informe en retour que le Pays Dunois émet un avis favorable sur la modification n°4 du PLU de Bonneval et vous transmet la délibération correspondante.

Le Syndicat du Pays Dunois se tient à votre disposition pour toute précision.

Vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Hugues d'AMECOURT
Président du Syndicat Mixte du Pays Dunois

P.J. : Délibération n°2022-3-B du Bureau du 21 juin 2022 concernant l'avis du Syndicat Mixte du Pays Dunois chargé du SCoT du Pays Dunois sur la nouvelle version du projet de modification n°4 du PLU de Bonneval

Syndicat du Pays Dunois – 11 rue de la Madeleine 28200 CHATEAUDUN

Tél. : 02 37 96 63 96

Fax : 02 37 96 63 94

Email : scot@pays-dunois.fr

Extrait du registre des délibérations du Bureau
Séance du mardi 21 juin 2022
10h00– Salle des fêtes – 2 rue Jules Ferry
28800 DONNEMAIN-SAINT-MAMES
DELIBERATION N°2022-3-B

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
16	13	13

Objet : Avis du Syndicat Mixte du Pays Dunois chargé du SCoT du Pays Dunois sur la nouvelle version du projet de modification n°4 du PLU de Bonneval

Date de convocation : 15/06/2022

Etaient présents : Hugues d'Amécourt (Président), Bertrand Arbogast (2^{ème} Vice-Président), Jean-Paul Boudet (4^{ème} Vice-Président), Bruno Perry (Secrétaire), Martine Profeti (Secrétaire adjointe), Didier Renvoisé (membre), Anne-Charles de Gontaut-Biron (Membre), Gaëlle Chasseloup (membre), Olivier Lecomte (Membre), Françoise Thirard (Membre), David Legrand (Membre), Jean-Pierre Hubert-Diger (Membre) et Christian Renard (Membre).

Assistaient également à la réunion: Estelle Cochard (Conseillère Régionale), Clémence Petitdemange (Pays Dunois), Laurène Aubin (Pays Dunois) et Emeline Louis (Pays Dunois).

Remarques : ce bureau a été élargi aux Présidents des communautés de communes du Bonnevalais et du Grand Châteaudun, ainsi qu'à leurs élus et techniciens référents qui suivent la démarche de la conférence des SCoT et aux élus référents SCoT du Pays Dunois qui ne siègent pas au Bureau.

Etaient présents : Joël Billard (Président de la communauté de communes du Bonnevalais), Éric Jubert (1^{er} adjoint et Vice-président de la communauté de communes du Bonnevalais), Henri Froger (DGS de la communauté de communes du Grand Châteaudun), Florine Mesmin (Chargée de mission au service urbanisme, aménagement et habitat de la communauté de communes du Grand Châteaudun) et Arnaud Hansse (Commune de Dancy).

Etaient excusés : Evelyne Rapp-Leroy (1^{ère} Vice-Présidente), Arlette Lecoustre (3^{ème} Vice-Présidente), Denis Goussu (Membre), Mylène Renard (Conseil Régional), Philippe Vigier (Député), Caroline Nguyen (Pays Dunois), Fabien Verdier (Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun), Sophie Toudy-Clément (DGS de la communauté de communes du Bonnevalais) et Gilles Rousselet (Commune de Montharville).

La commune de Bonneval a transmis au Pays Dunois son projet de modification n°4 du PLU de Bonneval, par courrier du 18/02/22. Depuis cette 1^{ère} notification, Bonneval a fait évoluer son projet de modification. Ainsi, par une seconde notification reçue le 07/06/22, Bonneval a transmis la nouvelle version de ce projet de modification au Pays Dunois. En sa qualité de personne publique associée, le Pays Dunois souhaite émettre un avis sur ce projet de modification.

Objet de la modification :

Modification du règlement graphique du PLU de Bonneval pour classer en zone agricole (A) la parcelle ZL 230 qui est actuellement en zone naturelle (N) pour permettre l'accueil de l'activité agricole.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-01 du Comité Syndical du 15 janvier 2018, approuvant le SCoT du Pays Dunois,

Vu la délibération 2020-14 du Comité Syndical du 27 juillet 2020, déléguant au Bureau l'expression de tous les avis réglementairement exigés et facultativement sollicités du Syndicat du Pays Dunois chargé du SCoT du Pays Dunois,

Vu le dossier transmis au Syndicat du Pays Dunois par la commune de Bonneval notifiant le projet de modification n°4 du PLU de Bonneval, et dont le Pays Dunois a accusé réception le 18 février 2022,

Vu la délibération 2022-1-B du Bureau du 15 mars 2022, concernant l'avis du Pays Dunois chargé du SCoT du Pays Dunois sur le projet de modification n°4 du PLU de Bonneval

Vu le dossier transmis au Syndicat du Pays Dunois par la commune de Bonneval notifiant la nouvelle version du projet de modification n°4 du PLU de Bonneval, et dont le Pays Dunois a accusé réception le 7 juin 2022,

Le Pays Dunois en tant que structure porteuse du SCoT du Pays Dunois émet les observations ci-dessous :

Le SCoT recherche le maintien d'une agriculture performante. La densification urbaine et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers participent à la préservation de l'activité agricole. Le SCoT permet et soutient le développement d'une agriculture durable dans le temps et dans ses pratiques et les circuits-courts. Il est aussi recommandé de maintenir l'ensemble des sites d'exploitations agricoles en activité en zone Agricole et/ou Naturelle.

Il s'agit également d'aller vers une entente respectueuse et réciproque entre intérêts agricoles, préoccupations paysagères et environnementales. L'implantation des bâtiments destinés à l'activité agricole et des activités dans le prolongement de l'acte de production devront prendre en compte la conservation des espaces naturels remarquables et ordinaires, le maintien des zones humides et du maillage bocager et garantir la continuité des cours d'eau.

Au regard de ces objectifs, ce projet de modification apparaît compatible avec le projet territorial du SCoT du Pays Dunois.

Après délibération, le Bureau :

- **APPROUVE** à l'unanimité l'ensemble des observations précisées ci-avant relatif à la modification n°4 du PLU de Bonneval,
- **EMET** un avis favorable à la nouvelle version du projet de modification n°4 du PLU de Bonneval,
- **CHARGE** le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents s'y reportant.

Observation : 0

Avis contraire : 0

Abstention : 0

Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le : 30/06/22

Publié ou notifié le :

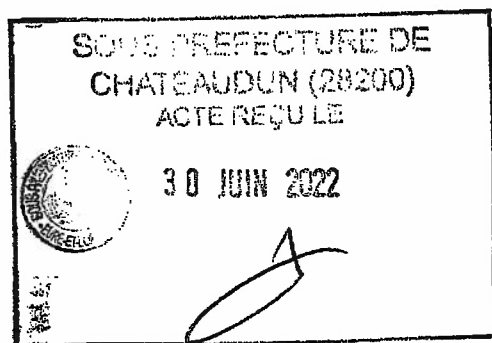
Fait et délibéré, aux : lieu, jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le :

Pour copie conforme

Châteaudun, le 30 juin 2022



Le Président Hugues d'Amécourt,

Et par délégation

Le Vice-Président, Bertrand Arbogast



Service Urbanisme Bonneval

De: Accueil ville de Bonneval
Envoyé: mardi 21 juin 2022 12:16
À: Joel Billard; Eric Jubert
Cc: Sophie Toudy-Clement; Service Urbanisme Bonneval
Objet: TR: 4ème modification du PLU

De : Martine RIOU [mailto:m.riou@eure-et-loir.chambagri.fr]
Envoyé : mardi 21 juin 2022 11:39
À : Accueil ville de Bonneval <accueil@ville-bonneval.fr>
Objet : 4ème modification du PLU

Monsieur le maire,

La chambre d'agriculture a bien reçu pour avis, ce nouveau projet de modification N° 4 de votre PLU.
N'ayant pas de remarque particulière à vous transmettre, nous émettons un avis favorable à cette demande.
Nous souhaitons par ailleurs, recevoir un dossier approuvé en fin de procédure.
Cordialement,

Martine RIOU

Juriste

Service Entreprises et Territoires

Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir

 02 37 24 45 32

 m.riou@eure-et-loir.chambagri.fr



Siège Social

10 rue Dieudonné Costes - CS10399
28008 CHARTRES CEDEX

www.eure-et-loir.chambres-agriculture.fr





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire**

Orléans, le 13 mai 2022

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de non-soumission à évaluation environnementale prise suite à votre recours à l'encontre de la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Christian Le COZ

Monsieur Joël BILLARD
Maire de Bonneval
Hôtel de Ville
19, rue Saint-Roch
28800 BONNEVAL



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification n°4
du plan local d'urbanisme (PLU) Bonneval (28)**

n° : 2022-3615

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 13 mai 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3486 (y compris ses annexes) relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28), reçue le 24 novembre 2021 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2021-3486, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28), adoptée lors de la séance du 4 février 2022 ;

Vu le recours gracieux formé le 17 mars 2022, par M. Joël BILLARD, Maire de Bonneval ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la présente décision fait suite à un recours de la Mairie de Bonneval relatif à la première décision de l'autorité environnementale du 4 février 2022 et qu'en conséquence les considérants qui suivent évoquent uniquement les motifs ayant conduit à demander une évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier, prenant en compte la remarque de l'autorité environnementale selon laquelle la modification portait sur l'ensemble des parcelles situées en zone naturelle, propose de circonscrire la création d'une exploitation agricole à la parcelle ZL 230, située jusque-là en zone naturelle, en lui permettant d'évoluer en zone agricole ;

Considérant ainsi que le dossier répond aux remarques de l'autorité environnementale qui avaient conduit à une soumission à évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Bonneval (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2021-3486 du 4 février 2022, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28), n° 2022-3615, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 13 mai 2022,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.